Publié sur www.scionzier.fr le 17/07/2025

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2025- 0062 du 8 juillet 2025
Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier dans le cadre de la régularisation du collecteur Arve
(Maître d'ouvrage : SYDEVAL)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation (SYDEVAL) en date du 19 décembre 2023 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier dans le cadre de la régularisation du collecteur Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0072 du 3 septembre 2024 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier du jeudi 24 octobre au mardi 12 novembre 2024 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2024 ;

VU le courrier en réponse de M. le président du SYDEVAL en date du 31 janvier 2025 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Est instituée, au profit du syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation une servitude de canalisations d'eaux usées, sur les communes de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations des propriétaires

- Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.
- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.
  Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.
- Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SYDEVAL, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairies de Thyez, Cluses, Scionzier, Marnaz et Marignier dans les formes habituelles.

Article 6 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SYDEVAL,
- Madame et messieurs les maires de Marnaz, Thyez, Cluses, Scionzier et Marignier,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général,

Stéphane DONNOT